

# 7 Règlement des différends

---

Une nation qui vous prive de la faculté de commercer chez elle, vous fait tort incontestablement elle vous prive des avantages du commerce extérieur par rapport à elle et en conséquence, si, en lui faisant craindre pour elle-même un tort pareil, vous pouvez la déterminer à renverser les barrières qu'elle vous oppose, sans doute on peut approuver un tel moyen comme une mesure purement politique. Mais cette représaille, qui est préjudiciable à votre rivale, est aussi préjudiciable à vous même. Ce n'est point une défense de vos propres intérêts que vous opposez à une précaution intéressée prise par vos rivaux



système, de sorte que les différends sont, en grande majorité, engagés par un nombre relativement faible d'entre eux et que le rôle le plus important joué par environ la moitié des membres est celui de tierce partie. Plusieurs facteurs différents peuvent expliquer les divers niveaux de participation des membres : la taille de leur économie (pour les membres plus importants, les secteurs et les questions concernés sont susceptibles d'être plus nombreux), leurs différences de capacités (les membres disposant de missions importantes bien dotées en personnel sont plus à même d'engager une procédure de règlement des différends). En plus de ces facteurs et d'autres considérations pratiques, il est aussi important de tenir compte des différences qui existent entre les cultures politiques et les traditions juridiques des membres. Pour dire les choses simplement, dans certains pays, les responsables politiques sont plus procéduriers que leurs homologues dans d'autres régions du monde.

D'un point de vue plus abstrait, il est possible d'établir deux distinctions principales entre les cultures politiques et les traditions juridiques des Membres de l'OMC. On peut tout d'abord opposer la culture procédurière à la culture de conciliation, comme on pourrait les appeler. Dans la première, la survenue d'un différend est largement perçue comme normale, le tribunal étant l'endroit le plus approprié pour régler ces différends, alors que, dans la seconde, prédomine la préoccupation selon laquelle la confrontation est dommageable, source de ressentiment entre les gagnants et les perdants et devrait être évitée autant que possible. L'autre grande distinction qu'il convient d'établir oppose les traditions juridiques fondées sur la *common law* anglaise, qui souligne l'importance du précédent, aux traditions du droit codifié ou droit romain civiliste (parfois associées à d'autres sources du droit) qui mettent l'accent sur les termes de la loi spécifique en question. La première de ces grandes distinctions permet d'expliquer pourquoi les divers membres n'ont pas recours dans la même mesure au système de règlement des différends : ainsi, les pays de tradition plus procédurière en Europe et en Amérique (du Nord et du Sud) ont eu recours à ce système en 19.9(,6u)-69(i)-5.8(o)-6.4(3-7.2(i)-8.5

nombreux observateurs ayant remarqué que la fonction judiciaire de l'OMC l'emportait désormais sur sa fonction législative. On peut considérer cette transition de la négociation à l'action en justice soit comme une avancée soit comme un recul, en fonction de ce que l'on attend du système, ces attentes pouvant être influencées par les différentes cultures

l'argument de l'obstacle culturel, il faut tenir compte d'un fait très concret : ayant peu d'expertise nationale dans ce domaine et encore moins d'expérience au niveau international, la Chine a mis des années pour se doter des compétences juridiques nécessaires pour pouvoir participer, efficacement et fréquemment, aux différends. Cai (2012) distingue trois étapes dans l'approche de la Chine de 2002 à 2003, « l'idée qui prévalait dans la délégation chinoise était qu'il fallait régler les différends à l'amiable ». Depuis la Chine a commencé à jouer un rôle plus actif entre 2003 et 2007, et, depuis 2007, c'est l'un des principaux participants aux procédures. Dans ce nouveau contexte, non seulement la Chine engage-t-elle des différends, mais elle participe aussi à ceux qui concernent d'autres pays

En ce qui concerne les différends entre pays occidentaux, il n'est pas nécessaire que la Chine intervienne. En ce qui concerne ceux qui opposent pays émergents





### Encadré 7.1. Centre consultatif sur la législation de l'OMC

Le Centre consultatif sur la législation de l'OMC (CCLO) fournit une aide juridique aux pays en développement du règlement des différends. Cette institution, dont la création a été décidée à la Conférence ministérielle de Seattle en 1996, a vu le jour en 2001. Indépendante de l'OMC, elle a pour mission de fournir aux pays les moins avancés (PMA) et aux autres pays en développement les moyens

juridiques

et

de

leur législation nationale en matière de commerce international.

faisait partie d'une stratégie implicite, mais très efficace, consistant à utiliser cette forme de procédure agressive et unilatérale pour encourager la négociation. Cette grande stratégie a abouti à un grand compromis dans le Cycle d'Uruguay. Les États-Unis allaient renoncer à la politique de réciprocité et allaient donc soumettre leurs plaintes à l'ORD, en échange de l'acceptation par leurs partenaires d'accords substantiels et exécutoires sur les nouvelles questions. Ce compromis a été confirmé par le résultat d'un différend engagé par l'Union européenne en 1998 contre la principale loi de réciprocité des États-Unis. Dans l'affaire États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, le Groupe spécial a partagé l'avis de l'Union européenne selon lequel il n'appartenait pas aux Membres de l'OMC, pris individuellement, de déterminer si les mesures adoptées par un autre Membre étaient contraires à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial a cependant conclu que le fait d'avoir une loi écrite n'était pas incompatible avec les obligations des États-Unis, même si le dispositif législatif de cette loi constituait en soi une menace grave de déterminations unilatérales, parce que les États-Unis s'étaient engagés à rendre les déterminations conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial a



aussi indiqué que, si les États reniaient ou rompaient leurs engagements d'une manière ou d'une autre, la constatation de conformité ne serait plus justifiée.

Il est désormais interdit de faire respecter les règles de manière unilatérale, mais un Membre

Aucun principe universellement applicable ne permet de choisir entre ces options. En fait, le choix se résume plutôt à un calcul tactique pour déterminer laquelle permettra, le plus probablement, d'atteindre l'objectif souhaité par les parties ou les négociateurs dans un contexte particulier. Par exemple, dans le cas des subventions des États-Unis qui portent préjudice aux intérêts des producteurs de coton d'Amérique latine et d'Afrique, le Brésil a choisi d'engager une procédure en alléguant que ces subventions étaient contraires aux engagements des États-Unis au titre de l'Accord sur l'agriculture, alors que les PMA africains du groupe « Coton-4 » ont choisi de négocier dans le cadre du Cycle de Doha. Les PMA ont choisi de ne pas participer à la procédure en tant que coplaignants pour plusieurs raisons. Le Brésil avait déjà engagé la procédure et les PMA n'avaient aucun élément nouveau à apporter. Si l'affaire aboutissait à des mesures de rétorsion, le groupe « Coton-4 » avait moins de poids face aux États-Unis qu'un grand pays comme le Brésil, et le cycle multilatéral déjà en cours leur donnait la possibilité d'exercer des pressions. Ces options ne s'excluaient pas mutuellement. En choisissant de négocier, les PMA conservaient la possibilité d'engager une procédure en cas d'échec des négociations.

## Fonctionnement du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Le Mémorandum d'accord fait partie du grand compromis trouvé dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Aux termes de ce compromis, le GATT devait être remplacé par l'OMC. Les compétences de la nouvelle organisation devaient englober, outre le commerce des marchandises, les nouvelles questions préconisées par les États-Unis; les membres renonçaient à faire respecter leurs droits de manière unilatérale et le système de règlement des différends devait être réformé pour être plus efficace, moins facile à bloquer et plus cohérent dans ses décisions (grâce à l'Organe d'appel). Cependant, le nouveau système ne représentait pas une rupture complète avec le passé car les principes juridiques fondamentaux étaient inchangés.

### *Principes fondamentaux du règlement des différends*

Le processus de règlement des différends commence quand un ou plusieurs Membres de l'OMC contestent formellement des mesures prises par un autre Membre en alléguant qu'elles sont contraires à ses engagements. Ces allégations reposent souvent sur l'affirmation que la mesure en question enfreint, par exemple, les grands principes de non-discrimination (voir le tableau 7.4). Pour dire les choses simplement, le principe du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) (article premier du GATT) empêche un pays d'établir une discrimination entre deux partenaires commerciaux à la frontière, alors que le principe du traitement national (article III du GATT) empêche un pays d'établir une discrimination entre ses propres produits et ceux d'un autre pays sur son territoire. Par exemple, en vertu du principe NPF, l'Australie doit appliquer les mêmes droits aux importations de saumon norvégien et aux importations de saumon chilien similaires. En vertu du principe du traitement national, le Brésil ne peut pas appliquer à des produits français une taxe sur les ventes ou une autre mesure qui serait plus restrictive que celles qu'il applique aux produits des entreprises basées dans son pays.

contestées sont contraires aux règles de l'OMC relatives à une autre question visée par le GATT de 1994 ou par les nombreux Accords de l'OMC. Il est courant qu'un plaignant formule plusieurs allégations et cite de nombreuses dispositions de plusieurs accords différents lorsqu'il explique en quoi les lois ou politiques d'un partenaire sont contraires à ses engagements. Une allégation peut aussi être fondée sur une plainte en situation de violation, dans laquelle un Membre fait valoir qu'il a été privé d'un avantage attendu du fait d'une action d'un autre gouvernement même si cette action n'est pas en soi incompatible avec les règles de l'OMC.

En contestant les faits de la cause ou l'interprétation du ou des accord(s) en question donnée par le plaignant, le défendeur fera souvent valoir que les mesures en cause sont autorisées au titre d'une ou plusieurs exceptions générales. Ces exceptions sont prévues à l'article XX du GATT ou, dans le cas des services, à l'article XIV de l'AGCS. Elles portent, entre autres, sur les points suivants :

- protection de la moralité publique
- protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou préservation des végétaux
- articles fabriqués dans les prisons
- protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique
- conservation des ressources naturelles épuisables
- accords intergouvernementaux sur un produit de base
- restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays
- produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale.

Des mesures qui sont par ailleurs illégales au regard des règles de l'OMC peuvent être justifiées au titre de ces exceptions, mais celles-ci ne donnent pas aux pays un ~~blame~~ <sup>droit</sup> pour appliquer toute restriction qu'ils jugent politiquement nécessaire et qui relève, selon eux, d'un ou plusieurs de ces principes. Les exceptions sont en fait limitées par le texte introductif de l'article XX, qui précise que des mesures peuvent être prises ~~si~~ <sup>sous</sup> réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international». Plusieurs de ces exceptions sont en outre limitées par ~~critère~~ <sup>critère</sup> de nécessité, qui veut que la mesure soit nécessaire pour atteindre l'objectif déclaré et qu'aucune autre mesure compatible avec les règles de l'OMC ou moins restrictive pour le commerce n'est possible techniquement et financièrement. L'affirmation qu'une mesure est justifiée par une ou plusieurs de ces exceptions est en fait une proposition réfutable qui peut être contestée par un autre Membre de l'OMC et sur laquelle un groupe spécial peut se prononcer sur la base des arguments des deux parties et de son interprétation des règles et de la jurisprudence de l'OMC.

Un jugement défavorable au(n)1.6(t)0.6(d)-6.4(è.6(d)-6.4(,5(e)-7.4(r s)5p)-6.1(a)-13.2(r u)-6.4(p)2.

spécial et de l'Organe d'appel formuleront la même recommandation contraignante, à savoir que le Membre doit mettre la mesure contestée en conformité avec les règles de l'OMC. Il appartient ensuite à ce Membre de décider ce qu'il fera. Le mieux est qu'il mette ses lois en conformité avec la décision, ce qui peut impliquer l'abrogation ou la modification de la loi, ou son remplacement par une loi entièrement nouvelle. Ce n'est que dans des cas extrêmes que la partie lésée peut demander, obtenir et exercer le droit de prendre des mesures de rétorsion. Les parties contractantes au GATT n'ont autorisé un pays à prendre de telles mesures à l'encontre d'un autre pays que dans une affaire, avant le Cycle d'Uruguay (il s'agissait d'une plainte des Pays-Bas contre les États-Unis dans les années 1950), et les mesures de rétorsion n'ont jamais été appliquées. Cet ordre de préférence est resté inchangé même après la réforme des règles relatives au règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Malgré l'explosion du nombre d'affaires soumises à l'OMC, l'autorisation de prendre des mesures de rétorsion n'a été donnée que dans 17 cas jusqu'à la fin de 2012, soit environ 1 cas sur 25 pour l'ensemble des plaintes déposées jusqu'en 2011. Les membres qui obtiennent cette autorisation n'appliquent pas tous les mesures. Pour certains, il existe une troisième option, qui est d'offrir une compensation aux parties lésées (par exemple, en réduisant les droits de douane sur certains produits qu'elles exportent), mais d'autres juristes rejettent fermement l'idée que ce serait une solution légitime pour la partie perdante.

### *Les réformes du Cycle d'Uruguay*

La judiciarisation du système de règlement des différends résulte en partie du Cycle d'Uruguay, et les changements ne se sont pas arrêtés avec la conclusion du cycle et l'inauguration de la nouvelle organisation. L'évolution de la jurisprudence des groupes spéciaux et, en particulier, de l'Organe d'appel a accentué cette tendance, mettant en place un système dans lequel le règlement des différends est considéré plus comme une fonction juridictionnelle indépendante que comme la conduite de la diplomatie sous une autre forme. Les négociations sur le Mémorandum d'accord ont cependant été un élément essentiel de ce processus et ont abouti à des profonds changements dans le fonctionnement du système. Au début du Cycle d'Uruguay, il était généralement admis qu'une réforme était nécessaire. Personne ne pensait à l'époque que



des groupes spéciaux, trois membres de l'Organe d'appel sont désignés de manière aléatoire et ils disposent d'un délai précis de 90 jours pour rendre leur décision. Selon Ujal Bhatia, membre de l'Organe d'appel (voir l'appendice biographique, page 608) « nous oblige à nous tenir prêts avant même qu'un appel soit formé. Ainsi, nous sommes censés, tous les sept, lire tous les rapports des groupes spéciaux dès leur parution. Les trois membres désignés consultent les autres membres de l'Organe d'appel avant de rendre leur décision afin d'éviter les contradictions et dans un souci de cohérence et de collégialité. Bien que, techniquement, l'Organe d'appel n'applique pas la règle du stare decisis dans la pratique, ses

0

5.5385

Tw

0.029

Tf (0) 1206193120174007d13-85E9

par rapport aux fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC qui travaillaient avec les groupes spéciaux. Il a fallu élaborer très rapidement la procédure d'assermentation des nouveaux membres de l'Organe d'appel et les procédures de travail pour l'examen en appel car le premier appel était prévu au début de 1996.

Ceux qui ont proposé de créer l'Organe d'appel lors du Cycle d'Uruguay pensaient qu'il ne serait sollicité que dans de rares cas, par exemple, s'il était allégué qu'un groupe spécial subissait une influence inappropriée ou que son interprétation du droit comportait des erreurs manifestes. John Jackson, qui a été l'un des premiers partisans de ce mécanisme (qu'il appelait «

membres des groupes spéciaux chargés d'affaires dans lesquelles ils sont parties soit un juriste de profession et que le président soit lui aussi juriste. Dans le système du GATT, les membres des groupes spéciaux étaient, pour la plupart, des diplomates en poste dans les missions locales et non des juristes (quoi qu'en disent leurs diplômes).

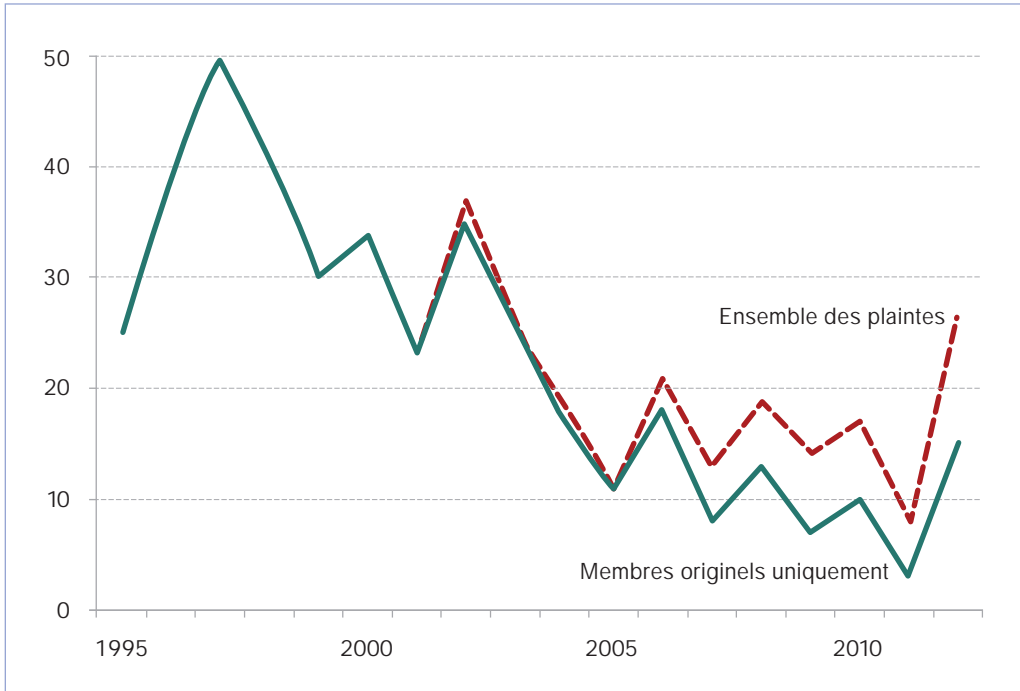


Cette décision a conduit les délégations des membres auprès de l'OMC à accréditer des avocats privés spécialisés en droit commercial pour des affaires particulières. Cela a aussi amené l'OMC à assouplir en partie et de manière indirecte la règle générale selon laquelle les différends ne peuvent être soulevés que par des États, et non par des parties privées. Les entreprises privées et les associations professionnelles n'ont toujours pas qualité pour agir de manière indépendante à l'OMC, mais elles peuvent demander aux gouvernements membres de déposer des plaintes en leur nom. Dans ce cas, elles peuvent désormais s'engager à prendre à leur charge les frais juridiques parfois considérables afférents à une affaire. Cela peut expliquer en partie pourquoi les pays en développement sont moins réticents à déposer des plaintes formelles auprès de l'OMC. À l'époque du GATT, il se pouvait qu'un pays en développement n'ait pas de mission permanente à Genève, et encore moins une mission employant un juriste expérimenté, mais les choses sont très différentes quand l'expertise et les ressources financières peuvent être trouvées à l'extérieur.

Le «Processus Jara» est un autre moyen de réformer le système. Ainsi appelé d'après l'ancien Directeur général adjoint Alejandro Jara, ce processus a pour but de rendre la procédure de règlement des différends plus efficace et moins coûteuse. Ce qui est en cause ici, c'est la charge imposée par un système plus judiciaire, en termes de temps passé par les membres



Les choses sont encore compliquées par le fait que plusieurs affaires peuvent se rapporter à une

**Figure 7.1.** Plaintes déposées au titre du Mémorandum d'accord, 1995-2012

Source: Graphique établi sur la base des données consultées à l'adresse suivante : [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/dispu\\_status\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_status_f.htm).

Note: La catégorie membres originels uniquement ne comprend aucune affaire dans laquelle le défendeur ou un seul

de l'activité antidumping des uns et des autres, celle étant l'une des principales causes des plaintes déposées contre Bruxelles et contre Washington.

### *Qui porte plainte contre qui*

Les Membres de l'OMC ne sont pas tous plaignants ou défendeurs devant l'ORD. Au total, 44 membres, soit près d'un tiers des membres, n'ont jamais participé à quelque titre que ce soit à une procédure de règlement des différends entre 1995 et 2012 (voir les données sur la participation des pays dans l'appendice 7.2). Treize autres membres ont participé, exclusivement en qualité de tierces parties, à au moins un différend, mais jamais en tant que plaignant ou défendeur. Dans certains cas, ils l'ont fait parce qu'ils ont été impliqués dans une procédure de règlement des différends.



inversement). Jusqu'à la fin de 2012, les plaintes déposées par les États contre la Chine ou l'inverse (ce qui est moins courant) ont représenté 1% de l'ensemble des affaires.

### *Objet des plaintes et accords visés*

Quelles sont les questions prédominantes dans les affaires de règlement des différends à l'OMC ? Comme on l'a déjà dit dans le chapitre 2, l'introduction de nouvelles questions dans le système n'a pas eu une incidence aussi grande qu'on aurait pu le penser sur les différends. Comme le montre le tableau 7.3, la grande majorité des affaires portent toujours sur les questions classiques concernant le commerce des marchandises. Plus d'un tiers des plaintes ont trait à la législation en matière de mesures correctives commerciales, un peu plus d'un quart portent sur des questions relatives au commerce des produits agricoles et un autre quart sur des questions concernant le commerce des produits non agricoles, de sorte que ces trois séries de questions ont représenté 88 % des affaires pendant les 18 premières années d'existence de l'OMC.

L'objet du litige varie en fonction du défendeur. Entre 1995 et 2012, la législation des États en matière de mesures correctives commerciales, en particulier leur loi antidumping, a été la principale source de plaintes, plus d'une affaire sur six concernant ce Membre et cette question. Venait ensuite la politique agricole de l'Union européenne. Il y avait donc une véritable continuité avec les différends de la période du GATT. La Chine n'était pas encore Membre pendant la période 1995-2000 et elle n'a participé qu'à un petit nombre de différends entre 2001 et 2006, mais elle a été souvent la cible de plaintes entre 2007 et 2012. Les plaintes déposées contre la Chine dans cette dernière période concernaient principalement le commerce des produits non agricoles, représentant un différend sur neuf soumis à l'OMC pendant la dernière période de six ans. Les autres pays en développement, grand groupe comprenant tous les pays en développement sauf la Chine, ont été défendeurs dans un peu plus d'un tiers des affaires, différends qui portaient presque en proportions égales sur les mesures correctives commerciales, les produits agricoles et les produits non agricoles. Les défendeurs dans plus des deux cinquièmes de ces affaires étaient les quatre pays suivants : Argentine, Inde, République de Corée et Mexique.

On peut également classer les affaires en fonction des accords visés et, plus précisément, des articles de ces accords cités dans les plaintes. Les données du tableau 7.4 ne donnent qu'un aperçu de la situation d'ensemble, car elles ne portent que sur certaines des dispositions en question dans les affaires. Il est intéressant de noter que le traitement national est plus souvent invoqué que le traitement NPF, ce qui est vrai à la fois pour les marchandises (l'article III du GATT est plus cité que l'article premier) et pour les services (l'article XVII de l'AGCS est plus cité que l'article II). Ces données montrent aussi qu'il y a beaucoup plus d'affaires concernant l'accès aux marchés pour les marchandises que pour les services. Il n'est pas surprenant que la législation relative aux mesures correctives commerciales soit fréquemment à l'origine de plaintes, mais il y a en fait plus de plaintes concernant des manquements allégués dans la publication et l'application des règlements relatifs au commerce (complétant généralement des plaintes portant sur une autre question) qu'une disposition particulière de la législation en matière de mesures correctives commerciales.







Les plaintes varient aussi en fonction du plaignant et on constate là quelques différences

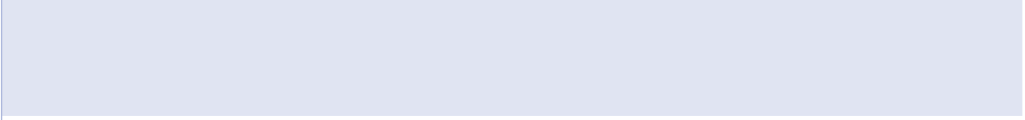
Le nombre de différends résultant de l'imposition de mesures correctives commerciales est généralement en rapport avec le recours effectif à ces lois. D'après les données du tableau 7.3, le nombre de différends de ce type à l'OMC est passé de 57 entre 1995 et 2000 à 69 entre 2001 et 2006, puis il est tombé à 31 entre 2007 et 2012. On observe à peu près la même évolution dans la figure 7.2. Pour les trois types de mesures pris ensemble, les Membres de l'OMC ont engagé une action, en moyenne, 155,4 fois par an entre 1995 et 1999, cette fréquence atteignant 223,4 fois par an entre 2000 et 2004 (soit une augmentation de 43,8%), et 146,2 fois par an entre 2005 et 2009 (soit 5,8% de moins que le niveau de 1995 à 1999). Cette augmentation suivie d'une diminution est une tendance qui





1<sup>er</sup> octobre 2007), cette décision a démontré que l'OMC avait un droit de regard sur les arrangements du Congrès avec la législation en matière de mesures correctives commerciales. La même observation peut être faite au sujet d'une autre décision, rendue en avril 2004, concernant la pratique de la «réduction à zéro» des États-Unis, consistant à éliminer les marges de dumping négatives du calcul du dumping. Une fois encore, les États-Unis ont mis des années pour se mettre en conformité avec cette décision. Le Département du commerce a annoncé en février 2012 qu'il allait généralement mettre fin à la pratique de la réduction à zéro non seulement pour les enquêtes antidumping, mais aussi dans les réexamens administratifs des ordonnances existantes.

Le bilan est donc assez mitigé. Dans le cas des États-Unis, on pourrait dire que la corrélation est à double sens il y a moins de procédures de règlement des différends parce qu'il y a moins de requêtes et d'ordonnances antidumping, et il y a peut-être moins de requêtes parce







affaires, dans laquelle le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont tous deux rejeté les allégations de la Chine contre les États-Unis. La sauvegarde spéciale pour la Chine est donc une exception à la règle générale de l'abandon des sauvegardes, mais elle est limitée dans le temps. Il est en effet indiqué dans les modalités d'accession de la Chine que ce mécanisme ne doit durer que 12 ans, ce



**Tableau 7.7.** Nationalité des membres des groupes spéciaux de l'OMC, 1995-2012, en %

	1995-2000	2001-2009	2010-2012	Total
<b>Asie</b>	1,1	1,1	0,0	2,2
Nouvelle-Zélande	10,6	8,3	6,7	9,1
Australie	6,9	8,9	4,5	7,2
Canada	6,0	2,8	12,4	6,0
Inde	2,8	5,0	0,0	3,1
Hong Kong, Chine	5,1	1,7	0,0	2,9
Autres pays en développement	2,3	7,2	11,2	5,7
Autres pays développés	3,7	7,2	0,0	4,3
<b>Afrique</b>	0,0	0,0	1,1	1,1
Afrique du Sud	4,1	5,6	5,6	4,9
Autres pays en développement	5,5	3,9	10,1	5,8
<b>Amérique</b>	16,5	30,6	30,4	24,3
Amérique latine	16,5	30,6	30,4	24,3
Chili	3,2	5,6	4,5	4,3
Brésil	5,5	2,8	3,4	4,1
Autres pays d'Amérique latine	7,8	22,2	22,5	15,9
Suisse	9,7	3,9	7,9	7,2
Autres pays développés	21,6	10,0	5,6	13,9
Autres pays en développement	6,2	4,9	5,6	5,6
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
<b>Pour mémoire</b>				
Ensemble des pays en développement	42,7	58,9	62,9	52,4
Ensemble des pays développés	57,3	41,1	37,1	47,6

Source: Secrétariat de l'OMC.

Note: Pourcentage des membres des groupes spéciaux jusqu'en septembre 2012 par pays d'origine. Les autres membres sont comptabilisés pour chaque groupe spécial auquel ils ont participé. Les autres pays en développement ayant un système de common law représentés dans les groupes spéciaux sont le Bangladesh, la Jamaïque, la Malaisie, le Pakistan et Singapour. Les autres pays développés ayant un système de common law représentés dans les groupes spéciaux sont les États-Unis, l'Irlande et le Royaume-Uni. Les autres pays en développement ayant un système juridique pluraliste représentés dans les groupes spéciaux sont Israël, les Philippines et la Thaïlande. Les autres pays d'Amérique latine représentés dans les groupes spéciaux sont l'Argentine, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Mexique, le Panama, le Pérou, la République bolivarienne du Venezuela et l'Uruguay. Les autres pays développés ayant un système de droit civil ou un autre système juridique représentés dans les groupes spéciaux sont les suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovaquie et Suède. Les autres pays en développement ayant un système de droit civil ou un autre système juridique représentés dans les groupes spéciaux sont les suivants: Chine, Égypte, Indonésie, Maroc, Maurice, République de Corée, Taipei chinois et Zambie.

Les autres membres des groupes spéciaux étaient, pour la plupart, originaires de pays européens qui n'étaient pas, ou pas encore, membres de l'Union européenne au moment où ils ont exercé leurs fonctions. La Suisse est à cet égard le pays non membre de l'UE qui est le plus représenté, avec 7,2% des membres de groupes spéciaux. On peut raisonnablement penser que la proximité est l'un des facteurs expliquant la forte participation de juristes suisses. Parmi les autres pays non membres de l'UE qui ont été assez bien représentés au sein des groupes spéciaux, figurent la Norvège (1,1%) et l'Islande (0,6%). Plusieurs membres





ce qui signifie qu'ils ne sont pas tous influencés par ces différentes traditions juridiques. En outre, le fonctionnement des groupes spéciaux de l'OMC n'obéit pas aux mêmes règles que celui des groupes spéciaux du GATT, de sorte que les observations faites par Plank en 1987 ont peut-être plus une valeur historique qu'une valeur actuelle. D'après l'article 3 du Mémoire d'accord, [le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral] «a pour objet ... de clarifier les dispositions existantes [des] accords [de l'OMC] conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public». Pour certains juristes, ces termes justifient expressément que l'on s'écarte des traditions de common law prévalaient dans la jurisprudence du GATT, pour aligner le droit de l'OMC sur le droit international qui met l'accent sur l'interprétation de droit civil. Pour d'autres, les décisions rendues par l'Organe d'appel comportent des éléments de common law. D'après Bhala (1999 151), qui fait référence au principe de base de la common law (à savoir la règle du précédent), «le fait est que, dans les décisions rendues par l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le principe du stare decisis est appliqué de fait, mais pas encore de jure».

## Notes finales

---

- 1 Smith fait effectivement observer ensuite que, quand il n'y a pas probabilité qu'une mesure de rétorsion puisse forcer un partenaire commercial à ouvrir son marché, est, à ce qu'il semble, une mauvaise méthode pour compenser le dommage fait à quelques classes particulières du peuple, que de faire nous mêmes un autre dur comp.gTJ /Span<</At.gTJ 2(a)-19.8(n)-5.4(t n<</Aà )0.5(c)-16.1(e)-23.1(s )0.6(m)-12.1(è)-14

18 À proprement parler, cette expression s'applique à la législation sur les droits antidumping et les droits compensateurs, mais pas à celle sur les sauvegardes, puisque cette dernière vise à faire face à des



### Appendice 7.1. Plaintes des Membres de l'OMC dans les différends, 1995-2012

	2	1	,2
Pays développés	4	150	37,5
Amérique du Nord	2	136	68,0
États-Unis	1	103	103,0
Canada	1	33	33,0
Pacifique	2	14	7,0
Australie	1	7	7,0
Nouvelle-Zélande	1	7	7,0
Pays en développement	21	29	1,4
Asie/Pacifique	10	28	2,8
Inde	1	21	21,0
Pakistan	1	3	3,0
Autres	8	4	0,5
Caraïbes	9	1	0,1
Afrique/Moyen-Orient	2	0	0,0
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1,</b>
Caraïbes	2	0	0,0
Afrique/Moyen-Orient	10	0	0,0
Asie/Pacifique	3	19	6,3
Thailand	1	13	13,0
Philippines	1	5	5,0
Sri Lanka	1	1	1,0
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1,0</b>

## Appendice 7.2. Participation des Membres de l'OMC à des différends, 1995-2012

À	1995-2000	2001-2005	2006-2010	2011-2012
États-Unis	103	119	97	319
Union européenne et ses États membres	87	98	126	311
Union européenne	87	73	126	286
États membres de l'UE à titre individuel	0	25	0	25
France	0	4	0	4
Belgique	0	3	0	3
Irlande	0	3	0	3
Pays-Bas	0	3	0	3
Royaume-Uni	0	3	0	3
Allemagne	0	2	0	2
Grèce	0	2	0	2
Espagne	0	2	0	2
Danemark	0	1	0	1
Portugal	0	1	0	1
Suède	0	1	0	1
Japon	17	15	130	162
Canada	33	17	84	134
Chine	11	30	92	133
Inde	21	21	80	122
Brésil	25	14	73	112
Mexique	23	14	67	104
Corée, République de	15	14	69	98
Australie	7	13	74	94
Argentine	18	22	44	66
Thaïlande	13	3	57	73
Chili	10	13	34	57
Turquie	2	9	46	55
Colombie	5	3	40	48
Guatemala	8	2	23	33
Équateur	3	3	19	25
Pérou	3	4	14	21
Philippines	5	6	9	20
Venezuela, République bolivarienne du	1	2	16	19
Indonésie	6	4	8	18
Nicaragua	1	2	13	16
Pakistan	3	2	9	14
Panama	6	1	6	13
République dominicaine	1	7	4	12
Uruguay	1	1	8	10
Hongrie (avant son adhésion à l'UE)	5	2	2	9
Malaisie	1	1	3	5
Pologne (avant son adhésion à l'UE)	3	1	1	5



	2	2	2	2
Bahreïn, Royaume du	0	0	1	1
Bénin	0	0	1	1
Bolivie, État plurinational de	0	0	1	1
Cameroun	0	0	1	1
Tchad	0	0	1	1
Ghana	0	0	1	1
Grenade	0	0	1	1
Koweït, État du	0	0	1	1
Namibie	0	0	1	1
Nigéria	0	0	1	1
Oman	0	0	1	1
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0	0	1	1
Suriname	0	0	1	1
Zimbabwe	0	0	1	1

Source: Tableau établi à partir des données publiées à l'adresse [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/dispu\\_by\\_country\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_by_country_f.htm).

Note: Les Membres de l'OMC ci-dessus ne sont pas mentionnés car ils n'ont jamais participé à un différend en tant que plaignant, défendeur ou tierce partie. Albanie; Angola; Botswana; Brunéi Darussalam; Burkina Faso; Burundi; Cabo Verde; Cambodge; Congo; Djibouti; Émirats arabes unis ex-République yougoslave de Macédoine; Gabor; Gambie; Géorgie; Guinée; Guinée-Bissau; Haïti; Îles Salomon; Jordanie; Lesotho; Macao, Chine; Mali; Maroc; Mauritanie; Mongolie; Monténégro; Mozambique; Myanmar; Népal; Niger; Ouganda; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Qatar; République centrafricaine; République démocratique du Congo; République kirghize; Rwanda; Samoa; Sierra Leone; Togo; Tonga; Tunisie et Zambie. Il faut noter que ce calcul n'inclut pas les États membres de l'UE pris individuellement, car la plupart n'ont participé à un différend que par l'intermédiaire de l'institution régionale.

**Appendice 7.3. Utilisation des lois antidumping par certains membres et différends y relatifs portés devant le GATT et l'OMC, 1989-2010**

